

Les missions de l'Afsset fixées par la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 et par l'ordonnance 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005 couvrent notamment l'organisation de l'expertise (*) scientifique et l'évaluation des risques sanitaires dans les domaines de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer le gouvernement dans sa politique de sécurité sanitaire liée à l'environnement et au travail.

Au cœur du dispositif de veille sanitaire, les expertises scientifiques conduites par l'Afsset répondant aux demandes des pouvoirs publics, des associations agréées et des autres entités pouvant la saisir¹ ou aux questions dont elle s'autosaisit, constituent une étape essentielle en amont du processus de décision. Les domaines concernés s'étendent à l'ensemble des milieux (air, eau, sol) et aux risques associés aux agents chimiques, biologiques, physiques, aux nouvelles technologies et grands aménagements.

En application du décret n°2006-676 du 8 juin 2006, l'Afsset est assistée par des Comités d'Experts Spécialisés (CES) pour l'évaluation des risques sanitaires. Installés auprès de l'agence qui en assure le secrétariat administratif et scientifique, les CES sont des instances scientifiques consultatives qui émettent des conclusions de façon indépendante qu'ils rendent à l'Afsset. Les avis de l'Afsset concernant les évaluations de risques sont basés sur les conclusions des CES et éventuellement d'autres sources. Les avis de l'Agence sont rendus publics. Les CES sont saisis des questions posées par l'Afsset et peuvent proposer à l'Agence de s'autosaisir.

Pour procéder à des évaluations et travaux d'expertise spécifiques formulés par l'Afsset, les CES peuvent proposer à l'Agence de constituer des groupes de travail (GT) ou de nommer des rapporteurs. Ainsi, dans le cadre de leurs travaux, l'Agence et les CES peuvent faire appel à des experts non membres des CES pour des travaux thématiques de courte ou moyenne durée, ou pour participer à des GT.

Les CES peuvent également être amenés à proposer que des travaux complémentaires soient conduits par l'Afsset. Pour leur réalisation, l'Agence peut mobiliser son réseau d'organismes scientifiques partenaires ou établir des relations avec tout autre organisme détenant des informations utiles².

Plusieurs CES peuvent être réunis en formation mixte sur des questions transversales.

L'avis de l'Agence et les documents annexés le cas échéant, lors de la publication, garantissent la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial.

Contributions des experts

Au sein des CES et des GT, les membres sont amenés à exercer plusieurs types d'activités :

- un travail de relecture et d'analyse critique des documents mis à disposition par le secrétariat scientifique de l'Afsset ;
- des contributions écrites pour la production des travaux et rapports du CES ou du GT ;
- une participation complémentaire et interactive à la discussion collective avec les autres experts lors des réunions plénières du CES ou du GT de façon à assurer une pluridisciplinarité des travaux rendus ;
- un travail de synthèse avec les autres membres du comité afin de rédiger les conclusions du CES.

¹ Liste établie à l'article L. 1336-2 du code de la santé publique

² Dispositions générales de l'Afsset et liste des 21 organismes partenaires de l'Afsset établies à l'article R1336-2 du Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Réglementaire).

La langue de travail parlée et écrite est habituellement le français. Néanmoins, pour des comités tels que les CES,

- « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel »,
- « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances et produits biocides »
- « Expertise en évaluation des risques liés aux substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) »,

la maîtrise de l'anglais lu et parlé est fortement souhaitée.

✂ Participation aux réunions

- Les experts membres des CES doivent participer à des réunions régulières. A titre estimatif, ces comités se réuniront environ **six fois par an** en séance plénière, et à des réunions additionnelles (3 à 4 par an) en fonction du programme de travail ;
- Les experts membres des GT sont tenus de participer aux réunions du groupe. La fréquence de ces réunions est variable en fonction du travail demandé³.
- A titre exceptionnel, les experts peuvent être mobilisés pour des séances extraordinaires liées à un contexte d'urgence.
- Certains experts d'un CES peuvent être désignés pour prendre part aux réunions d'un autre CES dans le cadre d'une formation mixte.

✂ Indépendance

Pour satisfaire aux impératifs d'indépendance de l'expertise de l'Agence, les experts sont nommés à titre personnel, *intuitu personae*. Conformément à l'article L. 1323-9 du Code de la Santé Publique, ils remettent à l'Afsset une déclaration publique d'intérêts (DPI) mentionnant tout lien d'intérêt directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits ou procédés entrent dans le champ de compétence de l'Afsset, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Ils s'engagent, une fois nommés, à réactualiser autant que de besoin leur déclaration d'intérêts.

Ces liens sont examinés en amont, avant la nomination d'un expert et au cas par cas en fonction des dossiers traités. Les experts ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux conclusions scientifiques au sein des instances d'expertise dès lors que leur impartialité risque d'être remise en cause.

Un guide déontologique est remis à chaque expert au moment de leur nomination.

✂ Assiduité et discrétion

L'engagement d'un expert à participer à un CES ou à un GT sous-entend également une obligation d'assiduité, tant aux réunions qu'aux travaux qui peuvent lui être confiés. Ils comportent également une obligation permanente de discrétion.

³ Pour information, la durée moyenne du mandat d'un GT au cours de la période 2003-2006 était de 12 mois. Sur l'ensemble des GT, la fréquence des réunions était comprise entre 1 et 8 fois par an.

✧ **Qualité**

L'agence s'est engagée dans une démarche qualité appliquée aux travaux d'expertise sur la base de la norme Afnor NF X 50-110 (mai 2003) « prescriptions générales de compétences pour une expertise ».

L'objectif est de respecter, au minimum, les points suivants : compétence, indépendance, traçabilité et transparence.

Les membres des CES et des GT doivent accepter de satisfaire aux exigences de cette démarche.

✧ **Méthodes de travail électroniques**

Les experts doivent se familiariser avec les méthodes de travail électroniques offertes par le système d'Extranet, assurant une gestion pratique et automatisée de l'accès et l'échange d'informations (ordres du jour, compte-rendu, plannings, rapports, commentaires...) entre les membres d'un CES ou d'un GT, le personnel de l'agence et tout autre personnalité ou organisme participant aux travaux du CES ou du GT.

D'autre part, un logiciel permet aux experts de déposer leur dossier de candidature (CV et déclaration publique d'intérêts) et de le mettre à jour régulièrement.

(*) Expertise : « ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possibles, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

NOTE : les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc. »
(NF X 50-110 – mai 2003)